

VD_OMNI PE.2007.0432 vom 12. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0432

FR: VD_OMNI PE.2007.0432 du 12 février 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0432 del 12 febbraio 2008

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____/Service de la population (SPOP)
| La recourante est tenue par les termes de son visa. Son projet de poursuivre durablement en Suisse son traitement médical et d'y entreprendre parallèlement une formation ne s'inscrit pas dans le cadre de ce visa. Par surabondance, les conditions d'une autorisation de séjour pour études ne sont pas remplies, l'intéressée ne disposant pas de la formation nécessaire pour entreprendre des études universitaires. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; Annexe à la LEtr, RO 2007 5488). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. La demande de permis de séjour de X. _____ ayant été déposée avant le 1^{er} janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune de l'ancienne LSEE.

E. 2

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a LSEE; RS 142.20). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 3

a) L'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour (art. 11 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers – OEArr; RS 142.211), Selon une jurisprudence constante (cf. en dernier lieu arrêt TA PE.2006.0511 du 21 mars 2007 et les arrêts cités), l'inobservation des conditions dont est assorti l'octroi du visa (spécialement la limitation de la durée de sa validité à trois mois, cas échéant) justifie à lui seul le rejet de la demande d'autorisation. Cette solution s'impose également au regard des Directives de l'Office fédéral des migrations sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (ci-après:

Directives). Le chiffre 223.1 des Directives prévoit en effet qu'aucune autorisation de séjour ne sera en principe accordée à l'étranger entré en Suisse au bénéfice d'un visa délivré en application de l'art. 11 al. 1^{er} OEArr, soit un visa pour des séjours de trois mois au plus effectués notamment aux fins de tourisme ou d'entretiens d'affaires. Les dérogations à cette règle ne sont envisageables qu'en présence de situations particulières telles que, par exemple, en faveur d'étrangers possédant un droit à une autorisation de séjour (art. 7 et 17 LSEE; cf. directives, loc cit.). b) En l'espèce, la recourante est tenue par les termes de son visa. Son projet de poursuivre durablement en Suisse son traitement médical et d'y entreprendre parallèlement une formation ne s'inscrit dès lors nullement dans le cadre du visa accordé, qui l'autorisait à venir dans notre pays uniquement pour y suivre un traitement médical. Entrée en Suisse la dernière fois le 23 juillet 2007, elle était tenue de la quitter au plus tard le 23 octobre 2007. La décision s'avère dès lors pleinement fondée pour ce motif déjà. c) Par surabondance, force est de constater que les conditions d'une autorisation de séjour pour études ne sont manifestement pas remplies en l'espèce. ca) L'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) prescrit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des élèves qui veulent fréquenter une école en Suisse, lorsque : "a) Le requérant vient seul en Suisse. b) Il s'agit d'une école publique ou privée, dûment reconnue par l'autorité compétente qui dispense à plein temps un enseignement général ou professionnel; c) Le programme scolaire, l'horaire minimum et la durée de la scolarité sont fixés; d) La direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'Ecole et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) Le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la garde de l'élève est assurée; g) La sortie de Suisse à la fin de la scolarité paraît garantie. " cb) L'art. 32 OLE prévoit quant à lui que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui veulent fréquenter une école en Suisse à condition que le requérant vienne seul en Suisse (let. a); qu'il veuille fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur (let. b); que le programme des études soit fixé (let. c); que la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement (let. d) et, enfin, que la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études soit assurée (let. e). Les conditions énumérées aux art. 31 et 32 OLE sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité desdites conditions ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 106 Ib 127). cc) Dans le cas présent, la recourante ne dispose pas de la formation nécessaire pour entreprendre des études universitaires, puisque celle-ci est subordonnée à l'obtention préalable d'une maturité. Or, comme exposé dans son courrier du 9 janvier 2008, elle a échoué à l'examen de maturité, de sorte qu'elle a renoncé aux études universitaires projetées. Dans ces circonstances, tant les conditions de l'art. 31 OLE que celles de l'art. 32 lettre c et d OLE ne sont pas réalisées. On ajoutera par surabondance que le choix de la recourante semble relever en réalité de motifs de pure convenance, qui font légitimement redouter qu'ils ne disparaîtront pas une fois atteint le but de l'autorisation convoitée (art. 32 lettre f OLE). cd) Enfin, comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée dans ses déterminations du 16 octobre 2007, la demande de la recourante tendant à obtenir une autorisation de séjour pour traitement médical (art. 33 OLE) avait été rejetée par l'ODM en décembre 2005. Depuis lors, X. _____ n'a ni allégué ni démontré une importante péjoration de son état de santé, ni une modification substantielle de son traitement dentaire de nature à justifier, cas échéant, une demande de réexamen de sa

situation au regard de la disposition susmentionnée.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.